

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT**

L'an deux mille vingt-et-un, le 9 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal le 30 novembre 2021

ETAIENT PRESENTS :

M. BRUNMUROL, MME BOUCHET, MM FONTENILLE, LARDANS MMES LELIEVRE, BUGUELLOU-PHILIPPON, CHARTIER, MM CEYSSAT, DE SOUSA, MMES DEMOUSTIER, BRUGIERE, GILBERT, MOTA-DI TOMMASO, M. CHAUVET, MMES GAUTHIER-RASPAIL, BARREIROS, SCHEREPIN, MM ZANNA, VAUCLARD, FARINA, PETIT, MICHEL, RIEUTORD, MMES DUGAT, ROY, M. SUTEAU,

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur FERRANDON qui avait donné procuration à Madame BOUCHET

Madame DUMAS qui avait donné procuration à Madame ROY

ABSENT : M. VALLENET, ainsi que M PETIT sur les points 5 et 6

Secrétaire de séance : Mme BUGUELLOU-PHILIPPON est désignée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la séance du conseil municipale sera retransmise en direct sur internet. Il met ensuite aux voix le compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2021. Ce document est adopté (25 voix pour, 3 abstentions) puis Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour.

1. **Objet : 01 - 211209 - 01 Décision modificative n°2 – Budget POLE DE PROXIMITE**

Des dépenses plus importantes que prévues ont été enregistrées sur l'article 61551, il convient donc de rajouter des crédits sur compte :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
<u>Chapitre 011- Charges à caractère général</u>		<u>Chapitre 70-</u>	
Article 61551- Matériel roulant	4 000,00	Article 70871- Remboursement de frais - Par la collectivité de rattachement	4 000,00
TOTAL	4 000,00	TOTAL	4 000,00

La présente délibération est adoptée	Pour	28	
	Contre	0	
	Abstentions	0	

2. **Objet : 211209 - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2022**

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 pour les budgets suivants dans les limites indiquées

ci-après :

Chapitre	Montant 2021	Montant autorisé
20 Immo. Incorporelles	17 479.80	4 369,00
21 Immo. corporelles	1 755 479.17	438 869,00
23 Immo. en cours	4 320 237.69	1 080 059,00
4541 Travaux effectués d'office	20 000.00	5 000,00
TOTAL	6 113 196,66	1 528 297,00

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

3. Objet : 211209 - Subventions aux associations - 2021

Pour rappel, les crédits alloués par le conseil municipal au versement de subventions aux associations locales pour l'année 2021 sont de 263 000 €.

A la mi-octobre, la façade ouest de la salle André-Raynoird a trouvé de nouvelles couleurs grâce au travail de l'équipe de graffeurs réunie par l'association clermontoise Recycl'art.

Le projet de fresque a débuté au printemps dernier. Dans le cadre d'une action soutenue par la métropole clermontoise et orchestrée par la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), l'opération C. biodiv a permis la réalisation de plusieurs fresques en lien avec la biodiversité en différents lieux de la capitale auvergnate.

Neuf artistes, originaires de différents pays d'Amérique, d'Afrique ou d'Europe ont été réunis et ont réalisé une fresque naturaliste et colorée.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à verser à l'association Recycl'art.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

4. Objet : 211209 - 04 - Mise en place d'une aide financière pour l'acquisition d'un kit permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance

La ville de Romagnat souhaite renforcer sa politique en matière de soutien aux mobilités durables sur son territoire.

Afin de soutenir les personnes intéressées par ce type de déplacement, il est proposé d'élargir le dispositif d'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) à l'acquisition de kits d'électrification neufs.

Cette aide serait réservée aux personnes physiques domiciliées à Romagnat, d'un montant maximum de 100 € plafonné à 25 % du montant TTC de la facture et attribuée sur présentation d'une facture correspondant à l'acquisition d'un kit d'électrification neuf respectant la norme VAE (correspondant à la norme EN 15194) à savoir :

- Limité à **25 km/h** ;
- **250 W** de puissance ;
- Utilisation du **capteur de pédalier**.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de donner un avis favorable à la mise en place du dispositif d'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un kit permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance
- d'approuver les termes du règlement financier de ce dispositif annexé la présente délibération.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

5. Objet : 05 – 211209 - Avenant au contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

La commune de Romagnat et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ont établi un contrat enfance jeunesse qui intègre les activités des communes d'Aubière et de Pérignat-lès-Sarliève pour la période 2019-2022.

Ce contrat d'objectifs et de moyens donne une visibilité aux actions engagées en direction des familles et permet de bénéficier de financements de la part de la CAF.

Depuis 2021, l'association La Causerie a obtenu l'agrément de la CAF en tant que Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP). Elle intervient sur les trois communes. Afin que ce nouvel dispositif soit intégré au contrat enfance jeunesse et bénéficier de financements complémentaires, il est nécessaire d'établir un avenant à ce contrat.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal,

- d'approuver les termes de l'avenant annexé à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

6. Objet : 211007 - 06 - Groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien pour les besoins de la ville et du CCAS

Le groupement d'achats de produits d'entretien arrivant prochainement à échéance, il est proposé de renouveler la mutualisation des besoins de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), qui englobent les besoins de l'EHPAD.

Il est donc proposé d'établir une convention entre la commune de Romagnat et le CCAS pour la création d'un groupement de commandes et d'attribuer un marché de fourniture de produits d'entretien.

Par cette convention, les membres du groupement s'engagent à signer, avec le prestataire retenu, un marché à hauteur de leurs besoins respectifs et à veiller à l'exécution et au paiement des prestations les concernant, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.

La Ville de Romagnat, constituant le plus gros donneur d'ordre du groupement, est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de la procédure d'attribution.

La procédure d'achat public envisagée sera en dessous du seuil de procédure formalisée imposée par le Code de la commande publique, constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant législative et du décret n°20181075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe et les termes de la convention entre la ville de Romagnat et le CCAS pour la constitution d'un groupement de commandes,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention qui précise notamment les modalités d'attribution du marché.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

7. Objet : 211209 – 07 – Parcelle BH171- Mise à disposition pour travaux, usage communal, gestion locative et usage par des tiers.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a confié à l'EPF Auvergne l'acquisition de l'immeuble cadastré BH 171 situé dans le bourg de Romagnat (rue de Metz) dans le cadre du projet d'un aménagement d'ensemble.

Il donne lecture du projet de convention de gardiennage à intervenir avec l'EPF Auvergne pour permettre à la commune de prendre possession, à titre transitoire, des biens mis à sa disposition gratuite et immédiate, pendant toute la durée de la présente convention, pour en faire un usage temporaire de jardins familiaux.

Les termes de la convention prévoient notamment les dispositions suivantes :

- La mise à disposition du bien entraîne systématiquement et impérativement le transfert du gardiennage dudit bien au sens juridique du terme, ce que le preneur reconnaît et accepte expressément ;
- L'EPF Auvergne confère tous pouvoirs au preneur pour déterminer l'usage, le contrôle et la direction du bien mis à disposition ;
- La commune se garantira par contrats d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de ses interventions dans le cadre de la mise à disposition ;
- La commune s'engage à tenir l'EPF Auvergne informé de tout événement ou incident survenu dans les lieux mis à disposition ;
- La commune assurera la gestion financière des frais induits par sa mission dans le cadre réglementaire auquel sont soumises les collectivités locales ;
- L'issue de la convention interviendra au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente par l'EPF Auvergne à la commune ;
- La commune s'engage à racheter le bien avant son affectation à son usage définitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'ensemble des dispositions de la convention,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

8- Objet : 211007 - 08 - 211209 - Convention de gardiennage : mise à disposition par l'EPF Auvergne parcelle BB 65 rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny – Opme (pour travaux, usage communal, gestion locative et usage par des tiers).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a confié à l'EPF Auvergne l'acquisition de l'immeuble cadastré BB 65, situé rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Opme, dans le cadre du projet d'aménagement d'un parking.

Il donne lecture du projet de convention de gardiennage à intervenir avec l'EPF Auvergne pour permettre à la commune de prendre possession, à titre transitoire, des biens mis à sa disposition gratuite et immédiate, pendant toute la durée de la présente convention, pour une parcelle bâtie sur laquelle est édiflée une grange.

Les termes de la convention prévoient notamment les dispositions suivantes :

- la mise à disposition du bien entraîne systématiquement et impérativement le transfert du gardiennage dudit bien au sens juridique du terme, ce que le preneur reconnaît et accepte expressément,
- l'EPF Auvergne confère tous pouvoirs au preneur pour déterminer l'usage, le contrôle et la direction du bien mis à disposition,
- la commune se garantira par contrats d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de ses interventions dans le cadre de la mise à disposition,
- la commune s'engage à tenir l'EPF Auvergne informé de tout événement ou incident survenu dans les lieux mis à disposition,
- la commune assurera la gestion financière des frais induits par sa mission dans le cadre réglementaire auquel sont soumises les collectivités locales,
- l'issue de la convention interviendra au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente par l'EPF Auvergne à la commune,
- la commune s'engage à racheter le bien avant son affectation à son usage définitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de gardiennage correspondante et tout document s'y rapportant.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

9- Objet : 211007 - 211209 - 09 - Convention de portage par l'EPF- Auvergne parcelle BB 60 rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny - Opme.

Considérant l'acquisition, par l'EPF Auvergne, de la parcelle cadastrée BB 60 sise 5 rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Opme, par exercice du droit de préemption urbain,

Considérant que par arrêté du 13 juillet 2021, Mr le Maire a délégué à l'EPF Auvergne l'exercice de son droit de préemption à l'occasion de la vente de ce bien moyennant le prix de 4 000 €, pour une parcelle en jardin d'une contenance de 98 m²,

Considérant que cette acquisition fait partie de l'Emplacement Réservé ER n° 18 au PLU en vigueur ayant comme objectif la création d'un parking, la parcelle BB 60 venant conforter et sécuriser la sortie de ce parking,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en

vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 dudit code ;

Considérant qu'une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Auvergne,

Considérant la proposition de signature d'une convention de portage qui a pour objet de définir les conditions d'acquisition, par exercice du droit de préemption, de portage et de rétrocession par l'EPF Auvergne pour le compte de la commune de cet immeuble,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de confier le portage foncier de la parcelle cadastrée BB 60 sise 5 rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny - Opme à l'EPF Auvergne,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 211007 - 211209 - 10 - Rachat parcelle AP 224 à EPF Auvergne pour revente à ASSEMBLIA – Périmètre ZAC : site Condamine

Considérant que l'EPF Auvergne a acquis pour le compte de la commune la parcelle cadastrée AP 224 de 847 m², sise rue Pierre-et-Marie-Curie ;

Considérant que cette parcelle fait partie du périmètre de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) concernant le site de la Condamine ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, il est nécessaire de procéder au rachat de cette parcelle à l'EPF Auvergne pour revente à ASSEMBLIA, concessionnaire de la ZAC ;

Considérant que le prix de cession hors TVA s'élève à 108 328,96 € (dont 6 541,87 € de frais de procédure) ; que sur ce montant s'ajoutent des frais de portage de 6 708,94 € ainsi qu'une TVA sur marge de 1 208,30 € (dont 670,88 € sur les frais de portage) dont le calcul a été arrêté au 31 mai 2022, soit un prix de cession TTC de 116 246,20 € ;

Considérant qu'après revente, l'EPF Auvergne remboursera à la commune les participations versées de 2016 à 2021 pour un montant de 90 173,73 € (dont 83 851,69 € en capital, 6 279,83 € en frais et 42,21 € de TVA) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la vente par l'EPF Auvergne à ASSEMBLIA de la parcelle cadastrée AP 224 dans le périmètre de la ZAC - site la Condamine.
- ACCEPTE les modalités de paiement exposées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 211007 - 211209 - 11 - Rachat d'une licence IV

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Considérant la mise en vente d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie dans le cadre d'une cession

d'un fonds de commerce sis Centre commercial Georges-Couthon,
Considérant que la Ville de Romagnat est engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire,

Considérant, qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la Ville, celle-ci serait transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département,

Ainsi, la Ville souhaite acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité sur son territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4^{ème} catégorie à un prix de vente maximum de 6 500 € (hors frais éventuels liés à la cession) ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 211007 - 211209 - 12 - Convention relative à l'organisation de la viabilité hivernale

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole exerce de plein droit la compétence voirie-espaces publics, qui comprend notamment les opérations liées à la viabilité hivernale.

La viabilité hivernale présente un caractère saisonnier et aléatoire. A ce titre, elle est synonyme de mobilisation des moyens humains et matériels parfois affectés à l'exercice de compétences restées communales. Cette modalité d'organisation fonctionne efficacement mais des axes d'amélioration dans le dispositif ont été identifiés et feront l'objet d'échanges entre les communes et la Métropole.

Compte tenu de cet élément et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les moyens humains et matériels affectés par les communes membres à l'exercice des opérations de viabilité hivernale n'ont pas été transférés à la Métropole au titre de la compétence voirie.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service transféré, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour l'exercice de la partie de leur fonction relevant du service transféré.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Métropole et annexée à la présente délibération.

Cette convention couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 13 - 211007 - 211209 - Convention d'adhésion au service commun des Autorisations du Droit des Sols (ADS) avec Clermont Auvergne Métropole – année 2022

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré en juillet 2015 au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de Clermont Communauté à la suite du désengagement de l'Etat qui, auparavant, réalisait cette mission.

Devenue depuis une communauté urbaine puis une métropole, Clermont Auvergne Métropole a structuré ce service commun en tenant compte de l'adhésion de nouvelles communes.

Afin d'assurer la continuité du dispositif actuel, une nouvelle convention d'adhésion au service commun est nécessaire pour l'année à venir.

La convention proposée reprend les conditions de base de la convention actuelle, notamment en ce qui concerne les tarifs et coefficients par acte (inchangés depuis 2018 mais révisables comme stipulé à l'article 14). Elle introduit néanmoins de nouvelles dispositions, en conformité avec la loi ELAN imposant aux communes de plus de 3 500 habitants d'assurer également leur instruction sous forme dématérialisée à compter du 01/01/2022 (confère article 3-a).

Cette convention couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 14 - 211209 - Dispositions générales relatives au temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, **et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.**

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52 x 2)
- Congés annuels :	25 jours (5 x 5)
- Jours fériés :	8 jours (forfait)
Total	137 jours
Nombre de jours travaillés	(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle	
2 méthodes :	
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 heures
ou	1600 heures
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	
+ Journée de solidarité	7 heures
TOTAL de la durée annuelle	1607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Il découle de la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 7,5 jours ouvrés par an pour 36 h 15 hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

En vue de l'application de ces dispositions, une concertation a été mise en place entre la fin du mois de juin et de novembre 2021. Un groupe de travail représentatif des 3 catégories A, B, et C, ainsi que de la plupart des services, au sein duquel ont aussi siégé des membres du comité technique ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été constitué et réuni à 5 reprises.

Les agents, dont les rythmes de travail sont tout à fait spécifiques comme les agents des écoles et de l'EHPAD Les Tonnelles, ont été aussi réunis et tenus informés.

Les échanges entre élus et agents, ont été fructueux et conduits dans un climat de confiance et de transparence quant aux enjeux et modalités d'application de la loi du 6 août 2019.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire (jours du Maire, perte de la journée continue, jours d'ancienneté), afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, différents cycles de travail seront mis en place notamment :

- Services administratifs ou assimilés : 35h ou 36 h 15 (avec 7,5 jours ARTT/ an) ou 37 h 30 (avec 15 jours ARTT/an) au choix des agents et après accord du chef de service. Le choix devra être collectif en cas d'obligations de service spécifique (police municipale notamment).

Cycle hebdomadaire : 4,5 jours ou 5 jours ou alternance entre 4 jours et 5 jours.

- Service Ateliers municipaux : 37 h 30 sur 5 jours (avec 15 jours ARTT/an)
- Service éducation jeunesse : cycle de travail avec temps de travail annualisé
- Service de restauration collective : 35 heures

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, selon un rythme précis :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs), sous la forme de jours isolés ou encore sous la forme de demi-journées conformément au calendrier suivant (à défaut les jours non pris seront automatiquement crédités sur le compte épargne temps) :

	36 h 15	37 h 30	39 h
Trimestre1	2	4	6
Trimestre2	2	4	6
Trimestre3	2	4	6
Trimestre4	1.5	3	5

D'une manière générale, la durée de la pause méridienne est fixée à 45 minutes. Dans le service éducation jeunesse, la pause méridienne aura une durée comprise entre 30 minutes et 2 heures en fonction des nécessités de service et des plannings annualisés.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1 ou sur le dernier trimestre de l'année N.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Annualisation Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : Pour tenir compte des sujétions collectives liées aux métiers, fonctions et conditions d'exercice, notamment de pénibilité, parmi lesquelles figurent l'obligation de contribuer au maintien de la continuité de service et l'obligation de répondre à diverses nécessités de services, un quota annuel de cinq jours de sujétions est accordé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanents.

Deux jours de sujétions supplémentaires sont accordés par an aux agents assujettis à des contraintes horaires spécifiques sans avoir la possibilité de choix quant aux cycles de travail.

Le nombre de jours de sujétions sera adapté au prorata temporis.

Deux jours de sujétions seront imposés le vendredi du week-end de l'Ascension et le Lundi de Pentecôte.

Les agents du service Education jeunesse devront poser ces jours de sujétions pour un nombre plus important durant les périodes de vacances scolaires (au moins 4 dont le vendredi de l'Ascension et le lundi de Pentecôte) que sur les périodes scolaires (maximum 3).

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022 pour l'ensemble des services, au 1^{er} septembre 2022 pour les agents du service éducation jeunesse dont l'emploi du temps est annualisé. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

La présente délibération est adoptée	Pour	25
	Contre	0
	Abstentions	3

Objet : 15 - 211209 - 15 - Transformations de postes - Modification du tableau des effectifs

Différents motifs ou dispositions statutaires justifient une modification du tableau des effectifs.

1. Avancements de grade

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le tableau d'avancement de grades a été établi pour 2021.

Il concerne quatre agents qui remplissent les conditions d'ancienneté et de technicité.

Afin de permettre aux agents concernés de poursuivre leur déroulement de carrière, il est proposé au Conseil Municipal de transformer les postes suivants à compter du 31 décembre 2021 :

- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet en 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

2. Intégration directe

Le statut particulier des ATSEM permet, sous conditions, de mettre en adéquation le cadre d'emploi d'appartenance avec les fonctions occupées.

A ce titre, deux agents relevant du cadre des adjoints techniques et titulaires du CAP Petite Enfance et faisant fonction d'ATSEM ont demandé leur intégration dans le cadre d'emploi des ATSEM.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer favorablement à la suppression de deux postes d'adjoints techniques à temps complet et à la création de deux postes d'ATSEM à temps complet. L'intégration interviendra au 1er janvier 2022 à équivalence d'échelon dans le grade.

3. Création d'un poste

Comme suite à la réussite d'un concours de la fonction publique territoriale, un agent a demandé à être nommé dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Compte tenu du poste occupé et des missions afférentes, il est possible que la carrière de l'agent se poursuive en passant d'un poste de catégorie B (rédacteur principal) à un poste de catégorie A (attaché territorial).

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer favorablement sur la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1er janvier 2022. Le poste de rédacteur sera supprimé à la date de titularisation de l'agent dans son nouveau grade.

4. Modification d'un poste

Afin de faire évoluer les missions du coordinateur/trice Enfance jeunesse il convient de modifier la quotité de travail établie lors de la création du poste créé en octobre 2017 et pérennisé en janvier 2019. Il est proposé de passer de 70 % équivalent temps plein à 80 % ETP (28 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2022

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 16 - 211007 - 211209 - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31-12-20 pour ZAC Prat et Condamine - Concession d'aménagement ASSEMBLIA

Vu de l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant le projet d'aménagement de la ZAC Multisites du Prat et de la Condamine ;

Considérant le traité de concession signé le 5 novembre 2014 avec LOGIDOME devenu ASSEMBLIA ;

Considérant les obligations de ce traité de concession et notamment la transmission par ASSEMBLIA à la collectivité d'un Compte-rendu Annuel (CRAC),

Considérant le Compte-Rendu Annuel arrêté au 31 décembre 2020 joint à la présente délibération, comprenant une présentation de l'opération, une note de conjoncture, un plan de trésorerie et des annexes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- PREND ACTE de la transmission par ASSEMBLIA du CRAC arrêté au 31 décembre 2020 (figurant en annexe),
- APPROUVE ledit document.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 17 - 211007 - Adhésion à l'ADUHME- Agence locale de l'énergie et du climat

L'Aduhme, agence locale de l'énergie et du climat, accompagne les collectivités et les acteurs des territoires du Puy-de-Dôme dans leurs démarches et projets de transition énergétique et de lutte contre le dérèglement climatique.

L'agence locale c'est :

- Un pôle d'information et de ressources,
- Un appui en conseil et en expertise technique neutre et indépendant,
- Un outil d'aide à la décision dans les politiques publiques,
- Un lieu d'échanges entre les acteurs des territoires et du secteur de l'énergie,
- Une structure d'animation et d'ingénierie territoriale autour des enjeux énergie et climat.

L'agence locale fonctionne dans un objectif de partage et de mutualisation des données, expériences et compétences en matière de consommation et diversification énergétiques, de lutte contre le dérèglement climatique. Par conséquent, tout membre doit contribuer à cette mutualisation. Les membres éligibles au dispositif du Conseil en énergie partagé (CEP) devront ainsi :

- porter à la connaissance de l'agence locale, à la demande de cette dernière, toutes les informations et données relatives à la consommation et aux productions énergétiques identifiées sur son territoire ;
- communiquer auprès de l'agence locale sur toutes les innovations et expérimentations mises en place et ayant pour objet la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de manière directe ou indirecte et la production énergétique ;
- participer à des groupes de travail ou à des actions collectives.

De même, l'adhésion - et donc le paiement de la cotisation annuelle - à l'agence locale a pour corrélatif de permettre à ses membres :

- d'avoir accès aux travaux de l'Aduhme ainsi qu'aux outils qu'elle développe parmi lesquels l'Observatoire de l'énergie et du climat et aux études qu'elle réalise ;
- de bénéficier du Conseil en énergie partagé (CEP), dans les conditions fixées chaque année par le Conseil d'administration, étant précisé que les éléments recueillis peuvent être portés à la connaissance de l'ensemble des membres, dans le respect de l'anonymat de la propriété des données (article 4 du règlement intérieur).

Les modalités d'adhésion

Description : démarche développée conjointement à l'échelle des patrimoine, territoire et champ de compétences des communes

La cotisation est établie selon les modalités suivantes :

Formule « COMMUNE »	A + (B x nombre habitants)
- forfait en base par commune (A)	750,00 €
- coût par habitant (B) - commune de - de 100 000 habitants	0,75 €
- coût par habitant (B) - commune de + de 100 000 habitants	0,35 €

Eu égard aux enjeux énergétiques et climatiques, et au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial conjointement au PLUi, la commune souhaitant renforcer son engagement sur les voies de la transition énergétique et de la lutte contre le dérèglement climatique et après délibération, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- se confirmer l'adhésion de la Ville à l'Aduhme
- d'approuver la mise en place du Conseil en Energie Partagé ;
- de faire procéder au versement de la cotisation annuelle d'adhésion (6728 € pour 2022), dès réception de l'appel à cotisation envoyé par l'Aduhme en février de chaque année ;
- d'inscrire le montant correspondant à cette adhésion au BP 2022 ;
- de nommer Monsieur Jacques LARDANS en tant qu'élu titulaire et Monsieur Jean FONTENILLE

en tant qu'élus suppléant pour représenter la Collectivité dans les instances délibératives de l'agence locale ;

- de participer aux travaux ainsi qu'aux actions collectives, démarches expérimentales et autres dispositifs portés par l'agence locale.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 18 - 211007 - 211209 – Modification du périmètre de Droit de Prémption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L211-4,

Vu le décret n° 2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain, en date du 4 mai 2018, approuvant le PLU révisé,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain, en date du 4 mai 2018, instaurant le Droit de prémption urbain sur la Commune de ROMAGNAT,

Vu le courrier de Clermont Auvergne Métropole, reçu le 8 novembre 2021, proposant une modification des périmètres de Droit de prémption urbain sur le secteur de la Zone d'Activité Economique intercommunale de l'Artière située sur le territoire de la Commune de Romagnat,

Considérant que, dans le cadre de la requalification des secteurs d'intérêt économique du territoire métropolitain, il convient d'adapter la nature de la surveillance foncière de ces secteurs, afin de permettre à la Direction de l'Accompagnement aux Entreprises de la Métropole d'avoir la connaissance du niveau des mutations opérées sur ces secteurs pour éventuellement proposer une intervention en prémption,

Considérant que, lorsque cette surveillance foncière n'existe pas, il convient de l'instaurer afin de doter la collectivité titulaire du Droit de prémption urbain d'un outil permettant la création de nouvelles réserves foncières et de favoriser l'installation de nouveaux porteurs de projets.

Considérant que pour modifier son droit de prémption urbain la Métropole doit recueillir un avis favorable des communes concernées par ces adaptations,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'étendre le périmètre du Droit de Prémption Urbain dans le périmètre de la Zone d'Activité Economique intercommunale de l'Artière située sur le territoire de la Commune de Romagnat, conformément au plan joint.
- d'instaurer un Droit de Prémption Urbain renforcé sur ledit périmètre qui permettra de passer outre les exceptions protégeant les copropriétés de plus de dix ans, les immeubles de moins de quatre ans et les cessions de parts de SCI.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : 19 - 211007 - 19 - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Clermont Auvergne Métropole (PLUi) / Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-5, L 153-1 et suivants et R 151-1 et suivants ;

Vu la tenue de la Conférence intercommunale des maires en date du 23 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 2 avril 2021 modificative de la délibération du 4 mai 2018, précisant et renforçant les modalités de concertation du PLUi, notamment au regard du contexte sanitaire ;

Considérant les compétences de Clermont Auvergne Métropole en matière de planification, et notamment pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le Bureau métropolitain du 9 février 2018, après en avoir débattu sur la base des propositions émises par la Commission extra-communautaire du PLUi lors de la réunion du 23 janvier 2018, a confirmé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur Clermont Auvergne Métropole ;

Considérant que la Conférence intercommunale des maires a examiné le 23 mars 2018 les modalités de collaboration entre Clermont Auvergne Métropole et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que Clermont Auvergne Métropole a missionné un groupement de prestataires depuis septembre 2018, afin d'assurer la mission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

1. Le contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole est compétente en matière de planification. A ce titre, elle assure le suivi des 21 PLU des communes qui la composent (dont leur révision, modification).

Dans ce cadre, est apparue la nécessité de mettre en cohérence et d'articuler l'ensemble de ces documents communaux, par la réalisation d'un document de planification unique à l'échelle intercommunale. Ce travail d'élaboration du PLUi est l'occasion de consolider et préciser le projet métropolitain en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Le changement d'échelle territoriale de la planification ouvre en effet de nouveaux champs et de nouvelles opportunités de foisonnement et de complémentarité des politiques publiques, dont le PLUi est l'instrument de définition et de mise en œuvre.

Ainsi, par délibération du 4 mai 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui se substituera aux 21 plans Locaux d'Urbanisme des communes.

Le PLUi est l'occasion d'affirmer et d'activer des complémentarités, d'une part entre les communes à la lueur de leurs identités et spécificités, d'autre part entre chaque composante géographique (de la Chaîne des Puys au Val d'Allier, des coteaux, à la plaine agricole, des espaces de nature aux espaces urbains...).

Démarré en 2018 par une première phase de diagnostic, le PLUi est un document prescriptif qui organise l'aménagement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années ; il s'appuie sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci traduit une vision partagée et stratégique du développement de la Métropole en définissant les grandes orientations des politiques publiques pour les années à venir.

Ainsi, conformément à l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Le PADD doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le cadre de l'élaboration du PADD du PLUi, les instances techniques et politiques suivantes ont été mises en place :

- Le COPIL PLUi : instance politique à destination des élus ;
- le COTECH PLUi : instance technique à destination des techniciens des communes et de Clermont Auvergne Métropole ;
- des ateliers / réunions avec professionnels - acteurs relais du territoire ;

- des réunions avec les personnes publiques associées (PPA) et partenaires de Clermont Auvergne Métropole.

2. Le Débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables :

En application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le débat portant sur les orientations générales du PADD doit se tenir à la fois au sein des conseils municipaux des 21 communes membres et au sein du Conseil métropolitain.

Le débat sur les grandes orientations générales du PADD constitue un second temps fort de la procédure d'élaboration du PLUi après la prescription et avant l'arrêt de projet.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables a été transmis aux 21 communes de Clermont Auvergne Métropole le 14 octobre 2021 de manière dématérialisée.

Le projet est composé de neuf grands objectifs sur lesquels il est proposé de débattre dans les conseils municipaux et au sein du Conseil métropolitain.

3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Le processus d'élaboration du PADD :

Le projet de PADD s'inscrit dans le prolongement des enjeux issus du diagnostic territorial et environnemental du PLUi. Il s'agit d'un projet co-construit avec l'ensemble des élus et techniciens des communes et de Clermont Auvergne Métropole. Ont été également associés à la démarche les Personnes Publiques Associées (PPA) et acteurs relais du territoire. Un dispositif de concertation publique (site internet, information sur les marchés, réunions publiques, exposition, etc.) a par ailleurs permis de nourrir le PADD.

Les discussions sur le projet de PADD ont ainsi démarré au second semestre 2019 au cours de trois rencontres à destination des élus et techniciens de Clermont Auvergne Métropole. Les échanges se sont poursuivis avec les nouvelles équipes municipales suite aux élections de juin 2020. Ont ainsi été réalisés : 8 COTECH CAM, 4 COTECH Communes, 2 COTECH Généraux, 5 COFIL. En parallèle, des échanges ont également eu lieu lors de huit ateliers thématiques, avec divers acteurs du territoire (du secteur de l'habitat, de l'économie, de l'environnement, tourisme, mobilité etc...). Par ailleurs les personnes publiques associées ont été rencontrées à deux reprises depuis le lancement de cette procédure.

A l'issue de ce processus, le projet de PADD a fait l'objet d'une dernière présentation lors d'un COFIL à destination des élus le 28 septembre 2021.

- Les trois fils conducteurs du PADD :

Le PADD du PLUi s'articule autour de **trois fils conducteurs** constituant un socle, déclinés ensuite en 9 objectifs :

➤ Fil conducteur n°1 : « **Les héritages** »

Les héritages sur lesquels le projet peut s'appuyer pour valoriser les atouts du territoire, ceux à préserver ou à délaissier ; également ceux que l'on va laisser aux générations futures.

➤ Fil conducteur n°2 : « **Les équilibres** »

Les équilibres que l'on souhaite voir perdurer. Les déséquilibres à corriger. Les nouveaux équilibres à rechercher ou à inventer, ainsi que ceux qui doivent converger dans l'imbrication des échelles communales et métropolitaine.

➤ Fil conducteur n°3 : « **Les transitions** »

Les transitions nécessaires face aux défis de demain. Ce qui doit évoluer, se transformer au travers de nouvelles approches et d'un changement de modèle.

- Une ambition métropolitaine :

Par ailleurs, en vue de l'objectif national du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le PADD s'inscrit dans une **trajectoire ambitieuse de réduction du rythme de l'artificialisation des sols**, à l'horizon 2050 :

- en privilégiant, le renouvellement urbain et en favorisant la sobriété foncière des aménagements et projets de construction ;
 - en activant des actions de désartificialisation des sols, notamment dans le cadre de la reconquête des friches et du renforcement des continuités écologiques ;
 - en développant la nature en ville par l'intégration de surface de pleine terre dans les projets ;

- en limitant l'étalement urbain afin de s'inscrire dans une trajectoire visant l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

- Les 9 objectifs du projet D'aménagement et de Développement Durables :

Sont présentés ci-dessous les neuf objectifs du PADD et leurs déclinaisons afin d'être débattus au sein des conseils municipaux et du conseil métropolitain :

- **Objectif 1 : « Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager »,** par une meilleure valorisation des patrimoines et paysages :
 - A) Poursuivre les démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages ;
 - B) Favoriser la réinterprétation et la réappropriation des patrimoines ;
 - C) Valoriser et ménager les vues sur les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti ;
 - D) Contenir et encadrer les développements urbains dans les secteurs à forte valeur paysagère ;
 - E) Innover dans les formes urbaines, les architectures et les aménagements.
- **Objectif 2 : « Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de vie »,** tant dans ses dimensions culturelles, économiques ou touristiques :
 - A) Déployer les politiques culturelles et sportives ;
 - B) Renforcer les pôles d'innovation, les sites universitaires, de recherche et de formation ;
 - C) Soutenir l'emploi et l'accueil d'activités économiques ;
 - D) Considérer la Métropole comme point d'entrée du tourisme en Auvergne ;
 - E) Penser la mobilité à la grande échelle.
- **Objectif 3 : « Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage »,** en favorisant le lien social, de nouvelles proximités, un renouveau des mobilités :
 - A) Recréer du lien autour de mobilités durables ;
 - B) Conforter les centralités et les proximités ;
 - C) Concevoir des espaces appropriables et praticables par tous ;
 - D) Lutter contre les isolats et les segmentations spatiales ;
- **Objectif 4 : « Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles »,** en luttant contre l'érosion du vivant et co-construisant l'avenir métropolitain avec la nature et ses services écosystémiques :
 - A) Préserver des sanctuaires pour la biodiversité ;
 - B) Maintenir et développer les continuités écologiques ;
 - C) Affirmer le rôle de la forêt comme une ressource essentielle aux multiples bénéfices ;
 - D) Ménager la ressource en eau ;
 - E) Considérer le sol comme une ressource.
- **Objectif 5 : « Activer les leviers du renouvellement urbain »,** pour permettre un développement limitant les dispersions, requalifier l'existant et améliorer le cadre de vie ;
 - A) Intensifier la ville et ses usages autour des centralités et des transports collectifs ;
 - B) Réinvestir les centres anciens ;
 - C) Déployer les démarches de projet ;
 - D) Permettre une évolution maîtrisée des tissus urbains ;
 - E) Préfigurer la transformation des espaces stratégiques.
- **Objectif 6 : « Relever les défis d'une Métropole Bas carbone et sobre en énergie »,** pour s'inscrire résolument dans la lutte contre le réchauffement climatique :
 - A) Développer les énergies renouvelables locales ;
 - B) Promouvoir un métabolisme urbain circulaire et des flux raisonnés ;
 - C) Allier mutations urbaines et efficacité environnementale.
- **Objectif 7 : « Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat »,** pour répondre à l'ensemble des besoins des ménages et des parcours résidentiels :
 - A) Répondre à la diversité des parcours résidentiels et des besoins démographiques ;
 - B) Poursuivre le développement et le rééquilibrage de l'offre sociale ;
 - C) Déployer des solutions en logement adaptées aux spécificités des besoins ;

D) Innover pour un habitat de qualité.

- **Objectif 8 : « Agir pour le Bien-être et la santé de tous »**, en limitant les risques, pollutions et nuisances qui impactent la qualité de vie :
- A) Lutter contre les nuisances et pollutions ;
 - B) Renforcer la résilience du territoire face aux risques et aux aléas ;
 - C) Adapter l'espace urbain aux changements climatiques ;
 - D) Concevoir et développer des espaces urbains favorables à la santé.
- **Objectif 9 : « Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture »**, pour retisser des liens autour de « paysages à vivre » et bénéficier des apports mutuels entre les espaces :
- A) Promouvoir l'agriculture locale et une alimentation de qualité ;
 - B) Mettre en œuvre une ceinture verte métropolitaine ;
 - C) Faciliter l'accès des habitants et des visiteurs aux espaces de nature et sites remarquables ;
 - D) Recréer des transitions paysagères sur les lisières urbaines ;
 - E) Traverser le territoire au contact de la nature.

Il est demandé au Conseil Municipal de débattre du contenu des objectifs du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Clermont Auvergne Métropole, en application de l'article L 153-12 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal de ROMAGNAT :

- **Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 15312 du Code de l'urbanisme ;**
- **Prend acte de la présentation des trois fils conducteurs du PLUi**, et du débat qui s'est tenu sur :
 - Fil conducteur n°1 : « **Les héritages** »
 - Fil conducteur n°2 : « **Les équilibres** »
 - Fil conducteur n°3 : « **Les transitions** » ;
- **Prend acte de l'ambition métropolitaine** de réduction du rythme de l'artificialisation des sols du PLUi ;
- **Prend acte de la présentation des neuf objectifs du projet d'Aménagement et Développement Durables** du PLUi, repris ci-dessous, et du débat qui s'est tenu :
 - Objectif 1 : « Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager »
 - Objectif 2 : « Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de vie »
 - Objectif 3 : « Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage »,
 - Objectif 4 : « Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles »
 - Objectif 5 : « Activer les leviers du renouvellement urbain »
 - Objectif 6 : « Relever les défis d'une Métropole Bas carbone et sobre en énergie »
 - Objectif 7 : « Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat »
 - Objectif 8 : « Agir pour le Bien-être et la santé de tous »
 - Objectif 9 : « Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture »

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h. La date de la prochaine réunion du conseil municipal est prévue pour le 10 février 2022.

M BRUNMUROL		MME BOUCHET	
M FONTENILLE		MME LELIEVRE	
M CEYSSAT		MME GILBERT	
M LARDANS		MME DI TOMMASO	
M ZANNA		MME DEMOUSTIER	
MME CHARTIER		MME BUGUELLOU PHILIPPON	
MME DUGAT		M MICHEL	
M FARINA		MME SCHEREPIN	
M RIEUTORD		MME BRUGIERE	
MME GAUTHIER-RASPAIL		M CHAUVET	
M VALLENET	ABSENT	MME BARREIROS	
M FERRANDON	REPRESENTE	MME DUMAS	REPRESENTEE
M PETIT		M SUTEAU	
M DE SOUSA		MME ROY	
M VAUCLARD			